

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL
~~~~~

**OBJET** : Signature d'un avenant n°1 à l'accord-cadre n°21SM16 « Entretien courant du siège administratif du SMT Artois-Gohelle à Lens »

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations portant délégation du Comité Syndical au Président d'Artois Mobilités ;

Vu la délibération 2022/03/DP portant attribution de l'accord-cadre n°21SM16 ;

Considérant qu'en date du 01/07/2022, la société Needd Nord a repris le portefeuille clients et les salariés exerçant dans le département du Nord et du Pas de Calais ;

Considérant que la dénomination sociale et le siret du titulaire (Needd) du marché est modifiée ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'exécution dudit marché ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : De modifier la décision d'attribution du marché en substituant le nom de la société Needd par celle de la société Needd Nord nouvelle attributaire du présent marché.

ARTICLE 2 : Signature d'un avenant n°1 au marché « Entretien courant du siège administratif du SMT Artois-Gohelle à Lens » avec la société Needd Nord sise Chemin des Tourelles 62123 Warlus.

ARTICLE 2 : Précise que l'avenant n°1 acte du transfert des droits et obligations du présent marché à la société Needd Nord (nouveau titulaire). Les paiements liés à ce marché seront effectués conformément aux dispositions de l'avenant.

Publication le : 03/10/2022

Transmission au contrôle  
de légalité le : 03/10/2022

Certifié exécutoire le  
03/10/2022

  
Pour extrait conforme  
Lens, le 27/09/2022  
Pour le président et par Délégation  
Alain DUBREUCQ  
3<sup>me</sup> Vice-Président d'Artois Mobilités

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le Président du Syndicat Mixte Transport Artois-Gohelle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.*